



PRÉFET DE LA DRÔME – PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL
Tél : 04.81.66.81.91
Fax : 04.81.66.81.81
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
courriel : ddt-se@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ n°26-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 (26)

et n°38-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 (38)

**portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement contre les
crues et de restauration physique de la rivière « la Joyeuse »**

**Communes de Montmiral, Parnans, Châtillon Saint Jean, Saint Paul les Romans (Drôme)
et Saint Lattier (Isère)**

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du 4 décembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes validant le projet d'aménagement du bassin de la Joyeuse et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

VU la délibération du 3 octobre 2016 du conseil municipal de Saint Lattier autorisant la Communauté d'Agglomération de Valence Romans à effectuer les travaux permettant la réalisation du canal d'évacuation des crues ;

VU la délibération du 11 octobre 2016 du conseil municipal de Châtillon Saint Jean autorisant l'Agglomération à réaliser les travaux et à intervenir sur le domaine public communal afin de réaliser le canal d'évacuation des crues ;



VU la délibération du 25 octobre 2016 du conseil municipal de Saint Paul lès Romans donnant son accord de principe à la Communauté d'Agglomération de Valence Romans pour les travaux et l'intervention sur le domaine public communal afin de réaliser le canal d'évacuation des crues ;

VU la convention de 2016 entre Valence Romans Sud Rhône-Alpes et SNCF réseau relative au financement des études de projet et des travaux de construction d'un ouvrage hydraulique contre les crues de la Joyeuse à Saint Paul lès Romans, sur la ligne de Valence à Moirans ;

VU la convention de transfert d'ouvrage de 2017 entre le département de la Drôme et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo par laquelle le département transfère à Valence Romans Agglo sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage (Création de deux ouvrages de franchissement de la rivière Joyeuse par les routes départementales RD112 sur la commune de Châtillon Saint Jean et RD92 sur la commune de Saint Paul lès Romans) ;

VU les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme le 8 septembre 2014, et au bureau des enquêtes Publiques le 12 octobre 2015, complétés les 25 avril 2017, 1^{er} septembre 2017, 19 octobre 2017, 23 novembre 2017 et 22 janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA) comprenant notamment l'étude d'impacts et son résumé non technique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018099-0003 du 9 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'Eau et institution de servitudes de « sur-inondation » concernant le projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière « la Joyeuse » ;

VU la délibération du 18 juin 2018 du conseil municipal de Saint Lattier (38) considérant que le projet est indispensable pour se préserver des risques de crues, que le projet paraît surdimensionné, tant sur le plan technique que financier, que beaucoup trop de terrains cultivés sont impactés par le projet ;

VU la délibération du 3 juillet 2018 du conseil municipal de Saint Paul lès Romans (26) qui émet un avis défavorable sur le dossier d'enquête publique environnementale unique présenté par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, et soutient les actions de lutte contre les crues et les inondations concernant la rivière de la Joyeuse et notamment les aménagements hydrauliques proposés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°26-2018-12-21-010 daté du 21 décembre 2018 et n°38-2018-12-26-003 daté du 26 décembre 2018, portant déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière « la Joyeuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019203-0011 du 22 juillet 2019 portant autorisation de défrichage dans le cadre du projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière « la Joyeuse » ;

VU l'avis du 1^{er} octobre 2016 de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, joints au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

VU le courrier du 22 janvier 2018 de la Communauté d'Agglomérations Valence Romans Agglo demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier au titre du code de l'environnement (loi sur l'Eau) du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère sur la recevabilité du dossier au titre du code de l'environnement (loi sur l'Eau) du 16 août 2017 ;

VU l'avis du Pôle Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur le dossier au titre du code de l'environnement (loi sur l'Eau et étude de dangers) du 26 juin 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité sur le dossier au titre du code de l'environnement (loi sur l'Eau) du 23 juin 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de la Drôme réunie en date du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Isère daté du 17 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission d'enquête, daté du 12 juillet 2018 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme formulé en séance du 22 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère formulé en séance du 6 décembre 2018 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 29 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière « la Joyeuse » sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA), au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, à réaliser le projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière « la Joyeuse ».

Au titre des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0, et au regard du décret n°2015-526 du 12 mai 2015, l'analyse de l'ensemble des ouvrages hydrauliques indique que les barrages des casiers d'inondation contrôlée (aménagements hydrauliques) et la digue de protection de la salle des fêtes de Parnans (système d'endiguement) sont de classe C au sens des articles R214-112 et R.214-113 du code de l'environnement.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Emplacement : Les interventions intéressent les cours d'eau la Joyeuse et son lit majeur, ainsi que l'Aygala, sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon Saint Jean, Saint Paul lès Romans (Drôme) et Saint Lattier (Isère).

Les opérations envisagées dans le projet, visent à répondre à la problématique inondation de la salle des fêtes de Parnans, des bourgs de Châtillon Saint Jean et Saint Paul les Romans, et de la zone d'activité de Romans sur Isère, et à restaurer le fonctionnement naturel du cours d'eau la Joyeuse.

Les aménagements sont dimensionnés pour la protection des secteurs urbanisés contre une crue de période de retour 100 ans.

L'ensemble des aménagements décrit ci-dessous, sera réalisé conformément au dossier déposé par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA).

La localisation des aménagements projetés est jointe en annexe 1.

Travaux envisagés

Villes	Secteurs	Opérations	Objectifs
Montmiral	Saladot	- Remplacement de l'ouvrage de franchissement. - Recalibrage du Moucherand sur environ 100 m.	Amélioration des écoulements.
	Pont Saladot / Ferme GERMAIN	Réalisation de trois brèches de 25 m dans la digue rive droite. - Arasement de 200 m de digue. - Retalutage et végétalisation des berges, et diversification du lit.	Amélioration des écoulements et renaturation du cours d'eau.
Parnans	Groubat	- Restauration de l'espace de liberté du cours d'eau par arasement partiel de la digue rive gauche. - Retalutage et végétalisation des berges.	Amélioration des écoulements et renaturation du cours d'eau.
	Salle des fêtes	- Réfection de la digue de protection sur 84 m, dont 34 m de muret. - Protection et végétalisation des berges, et réalisation d'ouvrages de diversification du lit.	Protection contre les inondations et renaturation du cours d'eau.
	Seuil BRICHET	- Arasement total du seuil, retalutage et végétalisation des berges sur 105 m. - Réalisation d'un seuil de fond.	Restauration de la continuité écologique et renaturation du cours d'eau.
	Pré du Moulin	- Réalisation de quatre Casiers d'Inondation Contrôlée (CIC) à cheval sur la Joyeuse, d'une capacité de 180000 m ³ sur une surface de 21 ha. - Recalibrage de l'Aygala sur 183 m et réfection de la digue rive droite.	Protection contre les inondations.
Châtillon Saint Jean	Seuil des Guilhomonts dit « seuil BOIS »	- Arasement total du seuil, retalutage et végétalisation des berges sur 252 m. - Réalisation d'un seuil de fond.	Restauration de la continuité écologique et renaturation du cours d'eau.
	Les Guilhomonts	- Effacement de la digue rive gauche sur 90 m.	Amélioration des écoulements.
	Amont du pont des Plantards	- Effacement de la digue rive gauche sur 300 m. - Retalutage et végétalisation des berges, et réalisation d'ouvrages de diversification du lit.	Amélioration des écoulements et renaturation du cours d'eau.
	Traversée du bourg	- Reméandrage du lit sur 380 m. - Retalutage et végétalisation des berges et risbermes, et diversification du lit.	Renaturation du cours d'eau.
	Pont RD112	- Repositionnement et remplacement du pont. - Pose de trois ouvrage cadre supplémentaires. - Reprise des berges en gabion pour maintenir de talus routier.	Protection contre les inondations et amélioration des écoulements.
	Aval pont RD112	- Arasement des digues rives droite et gauche sur 510 m. - Reméandrage du lit. - Retalutage et végétalisation des berges et risbermes, et diversification du lit.	Amélioration des écoulements et renaturation du cours d'eau.
Saint Lattier	Croix de Juzan / voie ferrée	- Mise en place d'une surverse en rive gauche. - Réalisation d'un canal de décharge de 1150 m. - Création de deux passages à gué.	Protection contre les inondations.
Saint Paul lès Romans	Remblai ferroviaire / RD92	Création d'un fossé de 842 m en pied du remblai ferroviaire.	Protection contre les inondations et amélioration

Villes	Secteurs	Opérations	Objectifs
		Remplacement des ouvrages de transparence sous les remblais. - Réalisation d'un piège à embâcles.	des écoulements.
	Aval RD92	- Création d'un canal de restitution à l'Isère. - Création de deux passages à gué.	Protection contre les inondations et amélioration des écoulements.
	Seuil de la soufflerie	- Arasement total du seuil. - Effacement d'un merlon de 120 m. - Réalisation d'un seuil de fond.	Restauration de la continuité écologique.
	Seuil du Bia	- arasement total du seuil. - Reprofilage du lit et végétalisation des berges. - Réalisation d'un seuil de fond.	Restauration de la continuité écologique et renaturation du cours d'eau.
	Seuil de la soufflerie / Seuil du Bia	- Déplacement latéral du lit. Végétalisation des berges et réalisation d'ouvrages de diversification du lit. - Pose d'une passerelle piétonne.	Renaturation du cours d'eau.
	Aval du bourg	- Mise en place de 7 épis déflecteurs. - Création de zones d'érosion.	Renaturation du lit et restauration des fonctionnalités géomorphologiques du cours d'eau.
	Grange Neuve	- Arasement total des seuils. - Reprofilage des berges et du lit. - Réalisation de deux seuils de fond.	Restauration de la continuité écologique et renaturation du cours d'eau.

Une fois les aménagements réalisés, le débit pour la crue d'occurrence centennale transitant dans le bourg de Saint Paul lès Romans sera abaissé de 54 m³/s à 32 m³/s.

Les aménagements de rivière permettront de restaurer le fonctionnement naturel de la Joyeuse et de reconnecter le cours d'eau avec son lit majeur, en favorisant les débordements dans des zones non urbanisées, aux lieux-dits Saladot, Groubat, Pré du Moulin, Guilhomont, Croix de Juzan et au sud de la RD 92.

Autorisation du système d'endiguement de Parnans (rubrique 3.2.6.0)

1- Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement est constitué de la digue située sur la commune de Parnans, en rive droite de la Joyeuse à la hauteur de la salle des fêtes, d'une longueur de 84 m et d'une hauteur d'environ 1 m. Cette digue fait l'objet de travaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

2- Niveau de protection

Le niveau de protection garanti par le système correspond à la crue maximale suivante de la Joyeuse :

- crue provoquant une montée des eaux à un niveau de 230,80 m NGF soit environ 2 m au-dessus du radier du pont de la RD123 de Parnans, correspondant à un débit d'environ 84 m³/s et un temps de retour estimé à 100 ans.

Une échelle limnimétrique sera installée au niveau de la culée du pont pour mesurer ce niveau, ainsi qu'une station débitmétrique.

3- Zone protégée

La zone protégée par le système d'endiguement couvre le secteur de la salle des fêtes de Parnans, représentée sur la carte en annexe 2 du présent arrêté.

4- Classe du système d'endiguement

La salle des fêtes étant susceptible d'accueillir plus de 30 personnes, mais moins de 3000, le système d'endiguement est de classe C, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Autorisation de l'aménagement hydraulique (rubrique 3.2.6.0)

Les quatre Casiers d'Inondation Contrôlée (CIC) du secteur du Pré Moulin constituent un aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement et de la rubrique 3.2.6.0 de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le déversoir en amont de Saint-Paul-lès-Romans, le chenal en déblais, le piège à embâcles en amont de la voie ferrée et les ouvrages de transparence situés sous la voie ferrée et la route départementale 92 constituent des ouvrages annexes de l'aménagement nécessaires à son bon fonctionnement.

Les Casiers d'Inondation Contrôlée (CIC) permettent de laminier le débit de la Joyeuse après sa confluence avec l'Aygala, en stockant un volume total d'environ 180 000 m³ en amont des quatre barrages écrêteurs. La capacité maximale de réduction des effets de la Joyeuse que permet l'ensemble de l'aménagement hydraulique, est une diminution du débit en sortie de l'aménagement de 130 m³/s (correspondant à la crue centennale) à 71 m³/s.

Les travaux sur le cours d'eau en aval de cet aménagement hydraulique permettent d'étaler les crues avec une performance estimée, correspondant à une diminution maximale du débit de 17 m³/s.

La performance, en termes de laminage de la crue, de l'ensemble des aménagements en amont du chenal de retour à l'Isère (barrages écrêteurs et travaux sur le cours d'eau en aval) sera suivie par une échelle limnimétrique située sur la Joyeuse en amont du déversoir au niveau du profil en travers n°167. Le niveau d'eau attendu sur cette échelle est de 196,64 m NGF, soit un débit d'environ 54 m³/s (correspondant à la crue centennale).

Ce dispositif est complété par un ouvrage de débordement vers le chenal de retour à l'Isère pouvant dériver environ 20 m³/s et ainsi limiter à 32 m³/s le débit transitant dans le bourg de Saint-Paul-lès-Romans pour la crue centennale de la Joyeuse. Le fonctionnement de cet ouvrage est suivi par un capteur de débordement situé sur le déversoir.

L'ensemble des aménagements projetés permet de protéger la zone représentée en annexe 3.

Autorisation des barrages (rubrique 3.2.5.0)

Les quatre ouvrages servant à retenir l'eau de la Joyeuse en crue dans le secteur du Pré du Moulin sont des barrages au sens de la rubrique 3.2.5.0 mentionnée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Compte-tenu de leurs caractéristiques géométriques, les barrages relèvent de la classe C telle que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

En effet, les volumes cumulés et les hauteurs d'eau attendus pour la crue centennale de la Joyeuse sont :

	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Casier 4
V (volume d'eau à l'amont de l'ouvrage) en m ³	48700	102500	134400	180000
H (hauteur maximale) en m	3,01	3,45	3,8	4,02
Habitations dans les 400 m en aval	oui	oui	oui	oui

Les caractéristiques géométriques précises des ouvrages (hauteur, volume) seront indiquées dans le compte-rendu de fin de travaux prévu ci-dessous pour confirmer le classement de chaque ouvrage.

ARTICLE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique et les espèces protégées mentionnées dans le dossier d'enquête devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES

Zones humides :

En vu de compenser les surfaces de zones humides impactées par le projet, il est prescrit à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA) de procéder au diagnostic des zones humides présentes sur le bassin versant de la Joyeuse au-delà des espaces à aménager, étant entendu que les zones humides impactées par le projet ont déjà été diagnostiquées dans le cadre de l'étude d'impact, d'élaborer un programme de gestion de ces zones sensibles en vu d'assurer leur fonctionnement optimum, et de le mettre en œuvre après validation par les services de l'État.

Ouvrages classés :

Le statut de classe C des ouvrages de protection contre les crues (digue de Parnans, barrages et aménagements hydrauliques des casiers d'inondation contrôlée du Pré du Moulin) implique un suivi rigoureux des ouvrages hydrauliques, avec notamment :

1/ Lors de la phase travaux

La construction des ouvrages du système d'endiguement et des aménagements hydrauliques doit être suivie par un maître d'œuvre unique et agréé dont les obligations sont détaillées à l'article R.214-120 du code de l'environnement.

2/ Lors de la première mise en eau des barrages

La première mise en eau sera effectuée conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 du code de l'environnement. Elle sera surveillée selon une procédure comportant *a minima* les consignes à suivre en cas d'anomalie grave et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le responsable des ouvrages assurera une surveillance permanente des ouvrages et de leurs abords immédiats afin de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, et par un personnel compétent doté de pouvoirs suffisants de décision.

3/ En fin de travaux

Un rapport de travaux et un rapport de première mise en eau, seront transmis au préfet au plus tard 6 mois après la fin des travaux pour l'un et après la mise en eau pour l'autre.

Le rapport de travaux présentera les ouvrages réalisés, ainsi que les éventuelles modifications apportées par rapport aux dispositions présentées dans le dossier d'autorisation initial. Il rendra compte des difficultés rencontrées lors du chantier et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le responsable des ouvrages se conformera aux règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages décrites aux articles R.214-122 à 126 du code de l'environnement.

En particulier, il transmettra six mois avant la fin des travaux le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, et les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Les consignes de surveillance et d'entretien devront inclure les ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement du système de protection : ouvrage de débordement, chenal de retour à l'Isère, piège à embâcles en amont de la voie ferrée et ouvrages de transparence sous la voie ferrée et la RD92.

Un rapport de surveillance périodique des ouvrages du système d'endiguement et des barrages des champs d'inondation contrôlée sera établi et transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques tous les 5 ans.

Le premier rapport de surveillance sera transmis dans un délai de 5 ans après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, le système d'endiguement étant de classe C et les aménagements hydrauliques ne comportant pas de barrage de classe A ou B, l'étude de dangers sera actualisée au plus tard le 31 décembre 2037.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application de l'arrêté du 23/12/10 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr », le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant de systèmes d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation des ouvrages qui constituent le système d'endiguement de Parnans, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toute déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré aux Préfets et aux Services Départementaux de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9 – RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a émit un avis favorable au projet avec les recommandations suivantes que le pétitionnaire devra prendre en considération pour une meilleure acceptation du projet par les habitants du bassin versant de la Joyeuse :

- mieux expliquer l'importance de l'effacement des seuils au regard de la restauration physique de la rivière,
- communiquer rapidement sur les résultats du diagnostic zones humides.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée au projet d'aménagements routiers et hydrauliques, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets avec tous les éléments d'appréciation. Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Ils pourront exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux Préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, s'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, ou à l'initiative des Préfets, des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis des CODERST.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET EXECUTION

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, Monsieur le Président la Communauté d'Agglomérations Valence Romans Agglo (CAVRA), et Messieurs les Maires de Montmiral, Parnans, Châtillon Saint Jean, Saint Paul lès Romans et Saint Lattier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché dans les mairies citées ci-dessus et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins des Préfets de la Drôme et de l'Isère et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département.

Une copie sera adressée à :

- Messieurs les Chefs des services départementaux de la Drôme et de l'Isère de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère.

Fait à Valence, le **18 OCT. 2019**
Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

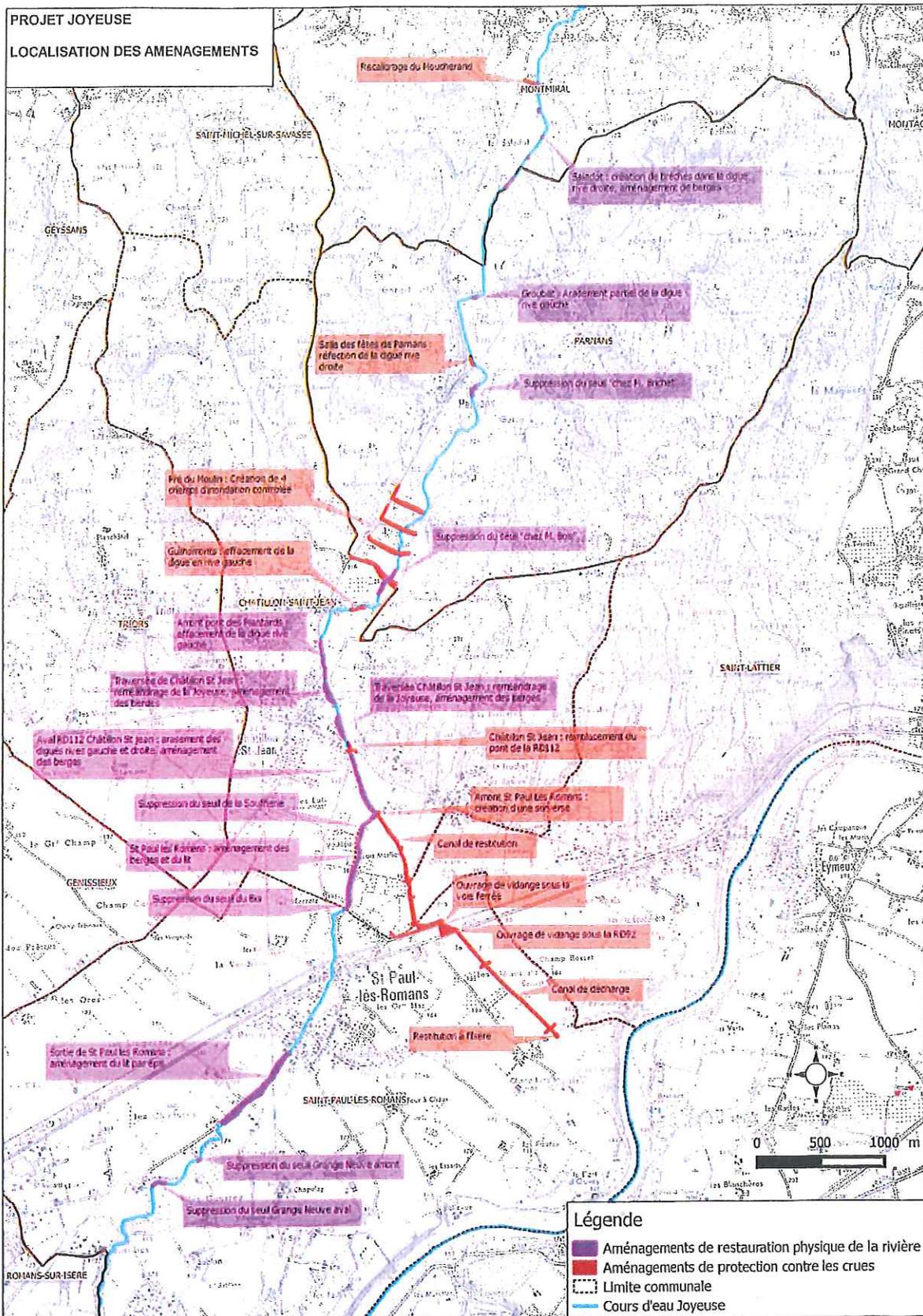
Patrick VIEILLESCAZES

Fait à Grenoble, le **21 OCT. 2019**
Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Annexe I



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral de ce jour,
 Valence, le **18 OCT. 2019**
 Le Préfet,

Grenoble, le **21 OCT. 2019**
 Le Préfet,

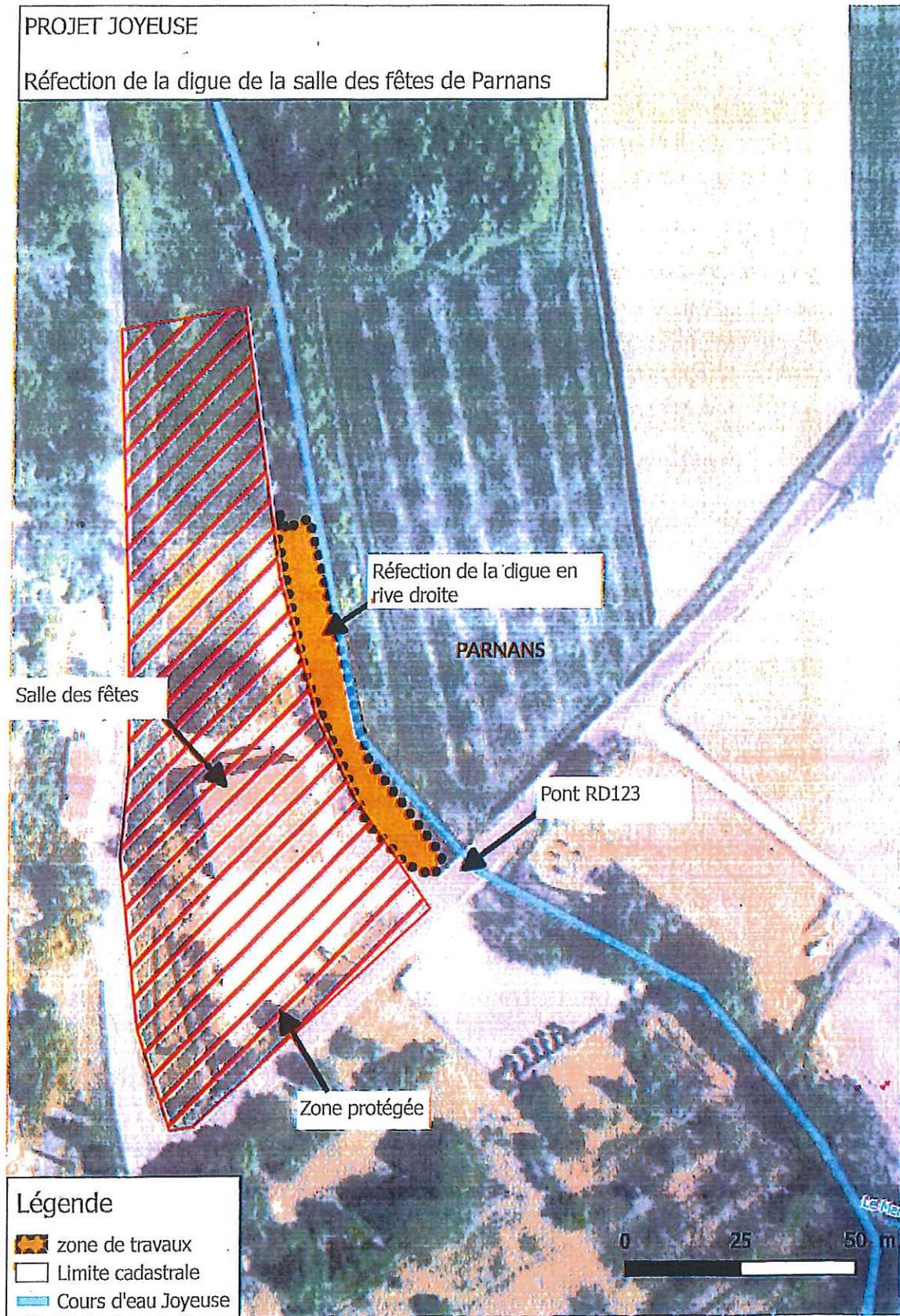
Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

Patrick VIELLESCAZES

Philippe FORTAL

Annexe 2



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral de ce jour,

Valence, le 18 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

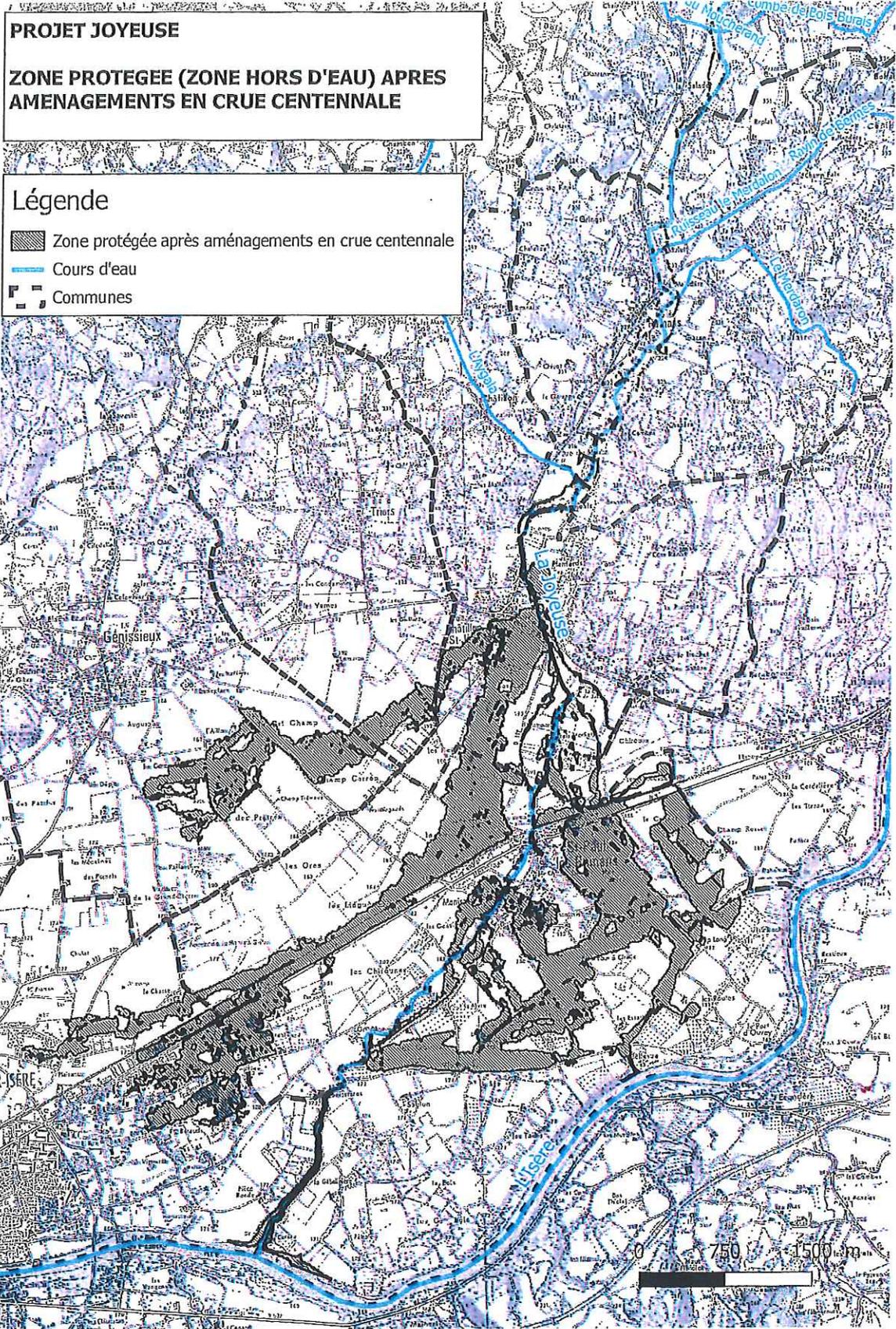
Patrick VIEIL LESCAZES

Grenoble, le 21 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral de ce jour,
Valence, le 10 8 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Patrick VIEILLESCAZES

Grenoble, le 2-1 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL